

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 26 NOVEMBRE 1830.

HOPITAUX DE LYON.

(4^e article.)

SERVICE DE LA MÉDECINE.

Six médecins sont chargés du service des salles de l'Hôtel-Dieu; un seul suffit à l'immense hôpital de la Charité. Celui-ci était choisi sans concours parmi les médecins titulaires de l'Hôtel-Dieu, et nommé par l'administration au scrutin secret. Nous ignorons la raison de cette anomalie; elle ne subsistera certainement pas plus long-tems: les médecins des deux hôpitaux doivent être soumis aux mêmes conditions d'admission.

Deux délibérations, des 27 février et 4 septembre 1811, prises par le conseil de l'administration, arrêtaient que les médecins de l'Hôtel-Dieu seraient nommés au concours. Cette disposition a été sanctionnée le 2 octobre 1815 par le préfet du Rhône et par le ministre de l'intérieur. Ces concours ont lieu à huis-clos; ils se composent de quatre séances; trois sont destinées à des compositions écrites, lues par le jury hors la présence des candidats; la quatrième consiste dans une leçon clinique. Un malade est désigné par les juges; les concurrents l'examinent et donnent leur avis sur la nature de la maladie dont il est atteint, et sur les moyens de guérison qu'il conviendrait d'employer. Aucun mode de concours n'est plus vicieux que celui-ci; aucun ne réunit des inconvénients plus grands et plus nombreux. Les épreuves ne sont pas publiques, ainsi rien n'impose au jury; le relevé des votes n'est pas fait en présence des juges; les concurrents sont livrés sans défense aux préventions, aux passions et quelquefois aussi à l'ignorance de leurs examinateurs. Plusieurs médecins de Lyon, désignés par l'opinion comme les plus capables, des hommes qu'une grande expérience et un mérite d'un ordre supérieur appelaient spécialement au service des hôpitaux, ont refusé d'exposer leur réputation aux chances d'épreuves si mal organisées; et, certes, on ne saurait les en blâmer. Cependant, plus hardis précisément parce qu'ils avaient moins à perdre, des hommes sans talents et sans pratique peuvent affronter ces concours, et en sortir avec tous les honneurs de la victoire.

Nous sommes partisans déclarés de ces épreuves, surtout telles qu'elles sont instituées aujourd'hui. On tient compte maintenant à chaque concurrent de ses antécédents; on place en première ligne la réputation qu'il s'est acquise dans l'enseignement, dans la pratique ou dans la littérature médicale. Ainsi, il n'est plus à la merci du hasard. Avant cette heureuse innovation, un jeune homme sorti des écoles l'emportait quelquefois sans travail sur des médecins d'un talent distingué, mais qui ne savaient pas répéter si bien une leçon apprise la veille. Le sort pouvait faire tomber en partage à un homme médiocre un sujet qui lui était familier; il envoyait quelquefois à un homme supérieur une question qu'il avait peu étudiée. Et combien d'autres inconvénients, combien d'abus accompagnaient ces concours, tels qu'on les avait faits dans les hôpitaux de Lyon! Ste-Marie ne les aurait pas peut-être bravés impunément. Quelque amélioration qu'on puisse introduire dans leur régime, nous n'hésitons pas à préférer un autre mode d'admission, l'élection. Quelque réforme qu'on puisse apporter dans le régime du concours pour les places de médecins d'hôpitaux à Lyon, la composition du jury sera toujours un écueil. A Lyon, les passions parlent de trop près; les luttes de l'intérêt personnel y sont trop fréquentes, et les rivalités d'amour-propre trop vives pour qu'un médecin puisse sans danger soumettre son talent au jugement souverain de ses confrères dans des épreuves à huis-clos. Nous préférons l'élection au concours, mais l'élection conçue dans le sens le plus large, comme on l'a proposée à Paris pour les places de professeurs à la Faculté. Dans ce système, tout médecin, légalement reçu, aurait droit à émettre son vote; l'assemblée générale désignerait les candidats au scrutin secret, en nombre triple, et les nominations seraient faites par l'administration. Nous ne tairons pas que beaucoup de médecins recommandables préfèrent à l'élection faite ainsi, l'élection faite par un jury moins accessible à l'intrigue, par un jury composé seulement des anciens médecins des hôpitaux, des professeurs de l'école secondaire, et des notabilités de la Société de Médecine.

Selon nous, il y a dans les masses un instinct de justice qui les porte à faire les meilleurs choix possibles. Dans une élection de candidats confiée à la généralité des médecins, l'intérêt personnel, les préventions, l'envie perdent le pouvoir de

nuire. Une assemblée électorale se serait certainement empressée d'appeler au service des hôpitaux les praticiens distingués et modestes que la forme inepte des concours de l'Hôtel-Dieu a écartés de ce grand établissement. L'élection par jury doit-elle être préférée? Nous ne le pensons pas; mais nous ne dissimulerons point, cependant, qu'elle nous a paru réunir plus de suffrages que l'élection générale. C'est une question à discuter. Si l'administration n'adopte point l'élection, qu'elle réforme du moins le concours: elle l'organisera entièrement, sans doute, sur les bases adoptées à Paris; et, en effet, on ne saurait en choisir de meilleures. Mais, à Paris, rien de plus facile que de composer un jury excellent; et le jury, nous le répétons, sera toujours ici un obstacle insurmontable.

Nous croyons que le concours pour les places de chirurgien-major et d'élèves internes laisse peu d'améliorations à désirer; il doit être conservé; c'est aussi le meilleur mode de nomination aux chaires de l'école secondaire de médecine.

Les médecins des hôpitaux se réunissent tous les matins à huit heures dans les salles pour leur visite, qu'ils font en robe et en bonnet carré. Lyon est probablement la seule ville où l'obligation de porter un pareil costume ait été rigoureusement maintenue; il est probable que l'administration n'exigera pas la conservation d'un tel usage, et qu'elle laissera les médecins des hôpitaux parfaitement libres à cet égard. Ce n'est pas la robe qui fait le médecin. Une seconde visite devrait être faite à quatre heures du soir aux malades dont l'état est grave, et à ceux qui sont entrés à l'Hôtel-Dieu depuis la matinée: elle est facultative. Plusieurs médecins ont cru ne pouvoir s'en dispenser; d'autres se reposent de ce soin sur le chirurgien qui est attaché au service de leur salle; ceux-là ne sauraient être blâmés; un médecin de l'Hôtel-Dieu ne jouit point d'avantages assez grands pour qu'on puisse lui imposer l'obligation de visiter ses malades deux fois par jour, c'est assez, sans doute, s'il fait le matin sa visite avec science et conscience; mais on ne saurait donner trop d'éloges à celui qui voit ses malades le matin à huit heures et fait de nouveau la revue des cas graves dans la soirée. Tous, au reste, se seraient de grand cœur prescrit ce devoir, si l'ancienne administration leur en avait tenu compte et si leur zèle avait été remarqué.

Un bon usage existait à l'Hôtel-Dieu: les médecins de cet établissement se rassemblaient, à des époques déterminées, sous la présidence de leur doyen, pour se communiquer les remarques qu'ils avaient faites dans l'exercice de leurs fonctions; l'administrateur de l'intérieur se rendait souvent à ces réunions intéressantes, et souvent il les provoquait. Elles seront sans doute incessamment reprises, car l'intérêt des malades, de l'administration, et des médecins eux-mêmes, paraissent le demander.

Une délibération du conseil du 27 mai 1812, a statué que chaque année, dans le mois de décembre, il serait rendu compte à l'administration par les médecins titulaires des deux hôpitaux, et en séance publique, du résultat de leurs observations. Plusieurs de ces rapports ont été publiés. La pensée de l'administration est belle en théorie, et dans le fait elle n'a produit et ne pouvait produire aucun résultat utile. Considérés d'une manière générale, ces comptes-rendus ne contribuent nullement aux progrès des sciences médicales; la plupart ne sauraient être autre chose qu'une table de matières; deux ou trois observations neuves et complètes auraient infiniment plus de prix. Dans l'espèce, ces rapports ne sont nullement l'expression analytique de la pratique des médecins des deux hôpitaux, car plusieurs de ces médecins peuvent refuser d'y concourir. Alors quel saurait être leur mérite? Ces comptes-rendus sont imprimés par ordre de l'administration, c'est-à-dire aux frais des pauvres; il en est de même d'une multitude de discours prononcés en séance publique, au début et à la fin du service du chirurgien en chef, ou à l'ouverture des cours de l'école secondaire; cette dépense n'est-elle pas en pure perte, dans le sens le plus absolu du mot? nul doute que l'administration nouvelle ne la supprime. Si les comptes-rendus des médecins des hôpitaux, si les discours prononcés par les professeurs de l'école secondaire contiennent des idées neuves et des faits intéressants, que leurs auteurs se chargent de la publication? Ne veulent-ils point s'exposer à cette chance? qu'ils les fassent paraître dans les journaux de médecine, car c'est là leur place naturelle. A quoi bon grever le budget des hôpitaux de frais d'impression qu'aucun avantage positif ne compense? L'administration des hôpitaux de Paris a pensé plus

sagement, elle a voté, dans l'intérêt des sciences médicales, l'impression des mémoires et des observations rédigés par les médecins et chirurgiens des hôpitaux, sur les maladies les plus importantes qui se présentent à leurs yeux dans le cours de l'année. Cette mesure tend à encourager le zèle des praticiens distingués, chargés du service des hôpitaux. Elle concourt à l'instruction des élèves. Sous un rapport plus général, la médecine qui ne fait des progrès assurés qu'autant qu'elle s'appuie sur l'observation, gagne nécessairement beaucoup aux publications de ce genre. En effet, les fruits d'une vaste expérience, ce patrimoine d'un petit nombre de praticiens, deviendront désormais une propriété commune à tous ceux qui cultivent l'art de guérir. Un champ aussi vaste et aussi fertile que l'Hôtel-Dieu promet une récolte abondante de faits? Combien d'observations-pratiques d'un haut intérêt se présentent chaque année aux regards des médecins de ces établissements! Quel hôpital en Europe possède autant de richesses et présente plus de moyens d'instruction et de célébrité à l'homme, dont l'amour pour les progrès de la médecine n'a point été étouffé encore par l'atmosphère de Lyon, et par les dégoûts qui l'assaillent de toutes parts!

Il est un service à l'Hôtel-Dieu que l'on nomme *visite du présent*; tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés, l'un des médecins suppléans se rend dans une salle destinée à cet usage, et là, aidé d'un servent de la pharmacie, il donne gratuitement des conseils et des médicaments aux malades qui les demandent. Beaucoup de misères sont secourues, beaucoup de malheureux qui ne veulent point ou ne peuvent entrer à l'Hôtel-Dieu, doivent à cette visite des moyens de soulagement et de guérison; enfin l'Hôtel-Dieu évite l'encombrement de ses salles, au prix de quelques piutes de tisane et de quelques potions. Mais cette utopie philanthropique est démentie chaque jour par les faits; il n'est pas d'abus à l'Hôtel-Dieu plus révoltant que cette visite du présent, dont les avantages paraissent si évidents. Elle ne soulage aucune misère; la plupart des individus qui s'y rendent y viennent par habitude, d'autres font un trafic scandaleux des médicaments qui leur sont donnés, quelques-uns cumulent ces médicaments avec ceux que les cartes du dispensaire leur procurent; le médecin chargé de ce service n'a aucun moyen de s'assurer que les remèdes qu'il a prescrits ont été pris ainsi qu'il l'a ordonné, il est assailli par cent cinquante ou deux cents individus, et ne peut accorder à chacun d'eux, qu'une attention distraite et des momens fort courts, et combien d'autres abus dans ce service que nous pourrions signaler et que nous n'osons indiquer. L'administration n'aurait qu'un seul moyen de le rendre utile, ce serait de réunir les secours à domicile, à ceux que les hôpitaux présentent, et de faire de la visite du présent un dispensaire. Jusque-là, qu'elle supprime ce service, ou du moins que cette visite ait lieu tout au plus deux fois par semaine. Nous proposons une économie importante, contre laquelle aucune réclamation sérieuse ne peut être élevée.

Le service des médecins des hôpitaux n'est point à vie comme à Paris; sa durée a été fixée à dix années, tems beaucoup trop court. Nous présumons que l'administration prendra un terme moyen. C'est de 30 à 60 ans qu'un médecin est spécialement apte à supporter les fatigues du service des hôpitaux; plus jeune, il présente rarement les garanties de capacité-pratique que l'intérêt de la santé des pauvres exige; plus âgé, ses forces physiques trahissent son zèle, ou il s'est laissé asservir par la routine, quelquefois à son insu. Mais cette innovation dans la durée du service des médecins de l'Hôtel-Dieu, se lierait à une réforme de l'enseignement dont nous entretiendrons nos lecteurs dans un prochain article.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24.

AFFAIRE KERGORLAY, DE BRIAN, DE GENOUDE ET LUBIS.

A cinq heures les portes sont ouvertes.

M. le président prononce l'arrêt par lequel la cour condamne M. de Kergorlay à 6 mois de prison et 500 fr. d'amende, MM. de Brian et de Genoude à un mois de prison, 150 fr. d'amende et aux dépens, et renvoie Lubis de la plainte.

— La cour d'assises de Paris a prononcé également son arrêt dans l'affaire de la *Quotidienne*, pré-

venue d'offense à la personne de Louis-Philippe et d'excitation à la haine de son gouvernement. On se rappelle qu'à l'occasion des troubles qui éclatèrent à Paris dans la nuit du 18 octobre, la *Quotidienne* s'exprima ainsi : « La foule s'est portée particulièrement sur la place du Palais-Royal et dans les rues adjacentes; toutes les grilles du Palais-Royal ont été fermées. On assurait que le roi Philippe et sa famille s'étaient retirés à Neuilly. »

M. de Brian, rédacteur-gérant de la *Quotidienne*, a été condamné à six mois de prison, mille francs d'amende et à l'impression et à la publication de l'arrêt, au nombre de cent exemplaires.

— Par ordonnance du 21 novembre, ont été nommés membres du conseil municipal de Roanne (Loire), MM. Rivière, Bedin, Massard, Deschalands, Bouveyron, Chaverondier, Tessier, Barjot, Duvergier, en remplacement de MM. de Contenson, décédé; Fauvel, nommé maire; Genton, démissionnaire; Bonnier, Nourisson, Cartier, Merle, Durand et Coupat, qui ont refusé le serment.

A Rive-de-Gier, M. Chevalier remplace en la même qualité M. Barbier, qui n'a point prêté serment, et M. Costes remplace M. Robichon, nommé maire.

PASSAGE DU PRINCE ROYAL A VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE.

Le duc d'Orléans avait remarqué à Lyon la bonne tenue de la garde nationale de Villefranche, et, accédant à la demande de ses officiers, avait promis, en témoignage de satisfaction, de la passer en revue le 24, en se rendant à Mâcon. Presque toutes les gardes nationales de l'arrondissement ayant eu connaissance de ce projet sont accourues au chef-lieu.

Dès le 23 au soir, celles des cantons de Monsol, St-Nizier et quelques communes qui ne s'étaient pas rendues à Lyon sont arrivées. Le lendemain, celles des autres cantons leur ont succédé. A midi, 8 à 10 mille hommes tous armés, soit de fusils de munition, soit de fusils de chasse, formaient dans la Grande-Rue deux colonnes qui se faisaient face et laissaient un large espace pour le passage du prince. Ces colonnes se prolongeaient au-delà de la ville sur la route de Mâcon. A leur tête et dans le faubourg du côté de Lyon, était la garde nationale de Villefranche, précédée de sa belle compagnie d'artilleurs. Cette disposition avait l'avantage de faire voir toute la population et plusieurs milliers de curieux venus des campagnes, du spectacle le plus imposant qu'ait jamais présenté notre ville, et d'embellir la fête par la présence des dames qui occupaient toutes les croisées pavoisées dès le matin des couleurs nationales.

Le sous-préfet était allé au-delà d'Anse, attendre et complimenter le prince. Les autorités municipales de presque tout l'arrondissement, suivies des tribunaux civil et de commerce, l'ont reçu à l'entrée de la ville.

M. le maire de Villefranche et M. Perrot, juge, au nom de la magistrature, ont eu l'honneur d'exprimer à S. A. R. le respect et l'amour de la population pour notre roi-citoyen si bien représenté par le digne héritier de sa couronne. Il leur a répondu avec cette justesse d'expression inspirée par l'amour de la patrie et de la liberté qui fait la sécurité du présent et l'espoir de l'avenir.

Il est ensuite descendu de voiture et refusant de se servir du cheval qui lui était préparé, il a parcouru les rangs à pied, au milieu des acclamations universelles, adressant des paroles bienveillantes à tous les chefs. Il était suivi d'une nombreuse escorte de maires dont plusieurs, vieux vétérans de la liberté, étaient encore décorés de leur écharpe de 91.

On a remarqué qu'il s'est entretenu assez long-tems avec M. Charmetton, maire du Bois-d'Oingt, qui avait amené 1,500 gardes nationaux de son canton, et qui lui a présenté trois de ces anciens drapeaux qui ont vu l'aurore de notre première révolution.

Malheureusement cette fête nationale a été de trop courte durée. Le prince pressé de se rendre à Mâcon n'a pu accorder à la troupe l'honneur de défiler devant lui. Aux invitations qui lui en ont été faites, il a répondu en prenant la main d'un officier : « J'en suis plus peiné que vous. » Il est reparti ensuite escorté d'un nombreux détachement de la garde nationale à cheval.

Le soir, par un mouvement spontané, chaque citoyen a illuminé sa maison. Près de trois mille hommes venus de trop loin pour retourner le même jour, ont été logés dans la ville et traités en camarades par les habitants. Il est remarquable qu'il n'y a pas eu une seule rixe, ni un seul accident. Cette journée prouve l'unanimité de sentimens dans notre pays: elle laissera de longs souvenirs parmi nous.

Parti de Lyon à deux heures du matin, lundi 22 novembre, pour se rendre à Grenoble, quoique traversant avec rapidité le département de l'Isère, le duc d'Orléans a vu cependant accourir sur son passage une multitude immense, avide de voir et de saluer par ses acclamations le fils de l'élu du peuple, d'un prince qui ne rougit point d'ajouter au titre de roi celui de citoyen.

Marchant toute la nuit, la garde nationale des

campagnes environnantes et de tout le canton s'était réunie à la Verpillière long-tems avant jour. Chaque commune, chaque village avait ses représentans; les compagnies bien disciplinées annonçaient dans leurs rangs la présence d'anciens soldats adonnés maintenant aux travaux de l'agriculture. Le prince s'est arrêté quelques instans au milieu d'eux; et là, il a été complimenté par M. Charreton aîné, dont le zèle et le patriotisme éclairé ont rendu dans le pays de si grands services à la cause nationale :

« Prince,

» Nous aurions été heureux de vous voir parcourir avec moins de rapidité le sol Dauphinois, cette terre classique de la liberté, de la liberté entourée de ses heureux prestiges, et jamais d'excès.

» Tous ces habitans accourus sur votre passage, qui en ce moment vous considèrent, sont des citoyens-soldats: ils connaissent leurs droits et leurs devoirs.

» Leurs droits; ils les lisent tous les jours dans le pacte fondamental entre la grande nation et son roi; leurs devoirs; ils les puisent dans leurs cœurs, où sont tracés leur amour pour la patrie et leurs sentimens pour Philippe 1^{er}, et l'auguste dynastie des d'Orléans.

» Pour vous, prince, bien jeune encore, vous avez une perspective à jamais saugéale. Vous régnerez un jour sur un peuple libre et non sur des sujets; jusque-là deuxième citoyen de France, vous avez de grandes obligations à remplir!... et le département de l'Isère, devenu frontière, vient des premiers réclamer votre bienveillance et votre puissante intercession pour arriver à une bonne organisation civile et militaire. Nous vous apportons tous du cœur et des bras, donnez-nous des armes, soyez notre chef, et la grande nation ne doit rien craindre, et a tout à espérer aux cris de *Vive la France! vive la liberté! vivent les d'Orléans!* »

Le prince a répondu à tous les points de ce discours qui a semblé lui faire le plus grand plaisir, comme il l'a lui-même témoigné à plusieurs reprises; il en a demandé la copie pour la présenter à son père.

PARIS, 24 NOVEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le conseil s'est occupé, il y a deux jours, du projet de loi électorale que lui a soumis le ministre de l'intérieur. Voici, nous assure-t-on, les bases qui ont été présentées: Le cens serait réduit à 250 fr., et dans les localités où cette fixation de cote ne fournirait pas un électeur sur 200 individus, on prendrait les plus imposés au-dessous de 250 fr., pour établir le rapport entre la population et les électeurs inscrits. Les noms formant la deuxième partie de la liste du jury, seraient portés également sur la liste des électeurs, mais sans préjudicier à l'addition des plus imposés dans le cas où les contribuables de 250 fr. ne seraient point à la population dans la proportion de 1 à 200.

On a été d'accord sur ces points; mais l'opinion du ministre de l'intérieur, sur l'abolition pour l'éligibilité de toute condition de cens autre que pour l'électorat, n'a point prévalu dans le conseil, et une des raisons que l'on a alléguées, c'est que cette mesure devrait nécessiter l'allocation d'une indemnité aux députés durant le tems des sessions, et qu'une proposition de ce genre serait en ce moment mal accueillie. Nous croyons qu'on a eu raison en cette circonstance. Nos députés actuels se sont trop bien nantis de places, eux et les leurs, pour ne pas repousser l'idée d'une humiliante indemnité de quelques cents écus par mois.

Il paraît qu'on s'est arrêté par *mezzo termine* à la fixation de 500 fr. pour le cens d'éligibilité.

— Un général, qui a fait pendant quelques semaines à Paris des enrôlemens avec une prétendue destination pour l'Espagne, a été arrêté cette nuit. Il est prévenu d'avoir embauché pour une armée dont les carlistes projetteraient la réunion en Vendée. Les preuves sont, dit-on, nombreuses et accablantes.

— Le *Philadelphia Sentinel*, a publié une lettre adressée par M. le comte de Surveilliers à un ancien officier de la république et de l'empire. Voici cette lettre; elle contient la protestation dont nous avons parlé hier :

A M^{***}, ancien officier dans les armées de la république et de l'empire.

Point-Breeze, 14 septembre 1830.

Monsieur,

» Je reçois la lettre par laquelle vous offrez de m'accompagner en Europe si les événemens m'y appellent; le devoir seul pourra me faire quitter ce pays. J'ai pris, comme mon frère Napoléon, la devise: *Tout pour le peuple français*; Je ne connais donc dans moi, vis-à-vis de la nation, que des devoirs à remplir et aucun droit à exercer ni en mon nom, ni en celui de mon neveu. Les gouvernemens sont un besoin des peu-

ples, c'est à eux à les créer ou à les détruire selon leur utilité; je suis donc résigné à me conformer au vœu national légitimement exprimé; vous savez que trois millions cinq cent mille votes ont appelé ma famille à l'empire, dans un tems où les étrangers n'avaient aucune influence en France; vous concevez bien que je ne puis, sans lâcheté, oublier que mon neveu, le fils de mon frère, a été proclamé par la chambre des députés en 1815; que l'empereur n'a donné son abdication qu'à cette condition; que les baïonnettes étrangères seules ont, à deux reprises, ramené les Bourbons et protégé les exécutions de tant d'illustres défenseurs du pays.

» Je serais déjà parti, si je ne voyais parmi les noms nationaux des membres du gouvernement provisoire, celui d'un prince avec lequel le mien n'aura jamais rien de commun, persuadé qu'un Bourbon, quelle que soit la branche à laquelle il appartienne, ne convient pas à mon pays. Je vous l'ai dit souvent, la seule maison en France que la nation ne veut pas, et ne peut pas vouloir, c'est la maison de Bourbon; si elle eût aimé la France, et connu que le divorce devait être éternel, il y a long-tems qu'elle eût renoncé au trône; ce divorce avait été cimenté par assez de sang français et étranger, sans qu'il fût nécessaire de faire répandre celui des citoyens de Paris, sous le fer mercenaire des Suisses.

» Le grand procès de la révolution n'est point encore décidé: l'empereur Napoléon pensa qu'assez de sang avait été versé dans l'intérieur de la France; il voulut fermer toutes les plaies; il ouvrit la patrie à tous ceux qu'il jugea aussi fatigués des guerres intestines; il voulut sincèrement l'égalité et ajourna la liberté entière de la nation, à la paix générale, lorsqu'il n'aurait plus besoin d'un pouvoir immense, dictatorial, pour résister aux forces réunies de l'Europe, toujours soulevées par la rivalité de l'Angleterre, et l'oligarchie de son ministère. Il voulut fuir la révolution, se présentera comme médiateur en France, comme modérateur en Europe; l'Angleterre seule le força, par des guerres qu'elle excita sans cesse, à des conquêtes qu'elle dénonça ensuite et dont elle fut seule coupable, et finit par étouffer en France tout le fruit de trente ans d'héroïsme et de victoires, par l'imposition de cette bonne maison du bon vieux tems à une nation régénérée.

» Tant qu'il sera question en France d'une branche de cette maison, je resterai où je suis. Ma famille n'a pas voulu et ne veut pas de guerre civile. Si la nation se prononçait pour la république, vous connaissez mes opinions, elles datent de loin. Heureux les peuples parmi lesquels j'aurais pu en faire l'application sans danger! Vous vous rappelez ce que j'ai dit souvent aux Espagnols: « Vous n'aurez jamais autant de liberté que je voudrais vous en donner; mais il faut pouvoir la supporter. Le tems est un élément nécessaire pour tout. »

» On assure que notre jeunesse a fait de grands progrès vers les doctrines républicaines; sans doute un gouvernement est un remède à un malheur. Heureux le pays assez sage pour pouvoir s'en passer! Nous n'en voyons presque pas de traces dans le pays que nous habitons depuis si long-tems; mais cela est-il bien applicable à la France? Ce n'est pas l'irritation occasionnée par les absurdes prétentions des gouvernans qui ont pesé sur elle depuis 15 ans, qui a exalté cette généreuse jeunesse au-delà peut-être de ce qu'il convient aujourd'hui au reste de ses concitoyens et à la tranquillité de l'Europe.

» Il reste donc une 3^e hypothèse, celle dans laquelle je serais appelé par l'honneur, par le devoir, par ce que je dois à la France devenue libre, à Napoléon II, au fils d'un frère que je dois plus aimer et plus respecter que qui que ce soit sur la terre, parce que plus que personne, je l'ai connu depuis son enfance, et que je suis sûr de la vérité de ses sentimens et de ses opinions; lorsque montant sur le rocher de Ste-Hélène, il me dit par la plume du général Bertrand: « Que mon fils se guide par vos avis, qu'il n'oublie pas avant tout, qu'il est Français, que la France ait sous son règne, autant de liberté qu'elle a eu d'égalité sous le mien, qu'il prenne ma devise, *tout pour le peuple français!* »

» J'ai des données positives qu'en dépit de la fortune Napoléon II est aussi bon Français que vous et moi; il sera digne de la France et de son père.

» Votre affectionné,

» JOSEPH-NAPOLÉON BONAPARTE, comte de Surveilliers. »
En publiant cette note nous n'avons pas besoin d'avertir nos lecteurs que les opinions qu'elle exprime ne sont point les nôtres. Napoléon a rempli sa mission, il a régénéré la France, et a été brisé par elle plus que par l'étranger, parce qu'il était devenu oppresseur. Le retour des Bourbons a été un progrès puisqu'ils nous ont apporté la Charte. Aujourd'hui que le trône de la branche aînée est renversé, par le crime de son chef, nous ne saurions nous épouvanter d'un nom. Les garanties morales que Louis-Philippe doine à la nation, lui ont suffi. Si une autre révolution est possible en France, elle n'aura jamais pour résultat de ramener un prince inconnu, qui n'a pour lui que la renommée de son père, et qui a grandi à l'ombre du palais de M. de Metternich.

(Note du Rédacteur.)

Londres, 22 novembre.

On nous écrit: La liste du nouveau ministère anglais que nous vous avons donnée se trouve confirmée dans les journaux d'aujourd'hui. (Voir notre correspondance d'avant-hier.) Les membres du dernier cabinet se sont présentés chez le roi pour lui remettre les sceaux de l'office. L'audience fut courte, mais les manières du roi envers ses anciens ministres furent très-polies. Une heure après, à trois heures, les nouveaux ministres

tres eurent une audience du roi qui leur remit les sceaux qu'il venait de recevoir, et leur donna des témoignages de la confiance qu'il avait en eux, et de la satisfaction qu'il avait à cause de la rapidité avec laquelle les arrangements ministériels avaient été terminés. On ne parle dans la cité que de la nouvelle administration, et on attend avec impatience le résultat de la séance de la chambre des lords, où on suppose que lord Grey fera faire un exposé de la marche politique que la nouvelle administration se propose de suivre. On suppose que les deux chambres seront ajournées pour 8 jours. On dit également que le premier acte populaire du nouveau ministère sera une réduction de trois ou quatre millions de taxes, mais jusqu'à présent ce n'est qu'une conjecture. Un bruit court dans la ville qu'un individu d'une apparence respectable a été arrêté près de la bataille, dans le Sussex; son cabriolet était plein de notes signées *Swing*, de placards incendiaires, de combustibles et une somme considérable d'argent.

— *L'Emancipation*, journal belge, annonce que dans la séance du congrès du 22. Le gouvernement provisoire doit faire une communication de la plus haute importance.

La plupart des journaux belges assurent que le prince Frédéric est arrivé à Anvers.

— Le général Quiroga est arrivé à Bordeaux, venant de Bayonne.

— On assure que M. le procureur-général Persil a excité un vif mécontentement, et parmi la cour des pairs et dans le conseil même, par la manière maladroite dont il a soutenu l'accusation, et par son inertie contre les attaques de la défense dans l'affaire Kergorlay. On pense qu'il sera avant peu engagé à donner sa démission. Il n'en restera pas moins un des commissaires nommés par la chambre, pour suivre devant la cour des pairs le procès des ex-ministres. On l'avait adjoint à MM. Madier-Monjau et Béranger, pour qu'au moins il y eût un orateur dans les trois commissaires. On s'est encore une fois trompé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. le vice-président Dupin aîné.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 24 novembre.

La séance est ouverte à une heure 1/2.

M. Gaujal a la parole pour lire une proposition qui a été accueillie dans les bureaux.

Cette proposition est ainsi conçue :

Art. 1^{er}. Lorsqu'une pétition aura été renvoyée par la chambre à un ministre, il y sera fait réponse dans le délai de 3 mois.

Art. 2. Lorsque cette réponse aura été faite, si la pétition est reproduite, le feuilleton énoncera simplement qu'il a été répondu au pétitionnaire.

Cette proposition sera développée demain.

M. de Vaucelles a déposé une autre proposition qui est renvoyée à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi portant règlement définitif des comptes de l'exercice 1828.

Le dernier vote de la chambre d'hier a prononcé l'adoption d'un article additionnel proposé par M. Marschal.

M. Salvette propose d'ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu : Toutes ces dispositions s'appliquent aussi aux pensions accordées en vertu de la loi du 28 mai 1829.

La loi de 1829, dit M. Salvette, a constitué des dotations aux pairs dont la fortune ne s'élève pas à 30,000 fr. de revenu. Il est important de supprimer cette espèce de salaire qui enlève toute dignité à la pairie.

M. de Vaucelles pense que cette disposition doit trouver sa place dans la discussion qui aura lieu sur la pairie dans la session de 1831; par cette raison il vote contre le paragraphe proposé par M. Salvette.

M. *** appuie le paragraphe additionnel.

M. de Kermarec parle dans le même sens que M. de Vaucelles.

M. Philippe Dupin : Je viens, Messieurs, vous demander si la révision des pensions créées par la loi de 1829, mais la suppression des pensions attribuées aux pairs ecclésiastiques. La proposition est pure de toute considération personnelle, car au moyen du refus de serment il n'y a eu ce moment aucun ecclésiastique dans l'autre chambre.

La loi qui attribue un fonds de 120,000 fr. aux pensions des pairs ecclésiastiques semble supposer que toujours il y aura un certain nombre de pairs ecclésiastiques; c'est ce que je considère comme également funeste à la religion et au pays. Très-bien ! très-bien !

En perdant une part de leurs revenus, les prélats gagneront beaucoup en véritable considération.

Je voudrais aussi que les prélats ne fussent plus élevés à la pairie, non que je demande qu'une disposition législative limite en cela la prérogative royale, mais je pense qu'une grande réserve doit présider aux nominations de ce genre, et c'est pour cela que je désire qu'on supprime l'appât des pensions ecclésiastiques.

Voici la rédaction que je propose : Les articles 5 et 6 de la loi du 28 mai 1829 sont abrogés, les pensions accordées aux pairs ecclésiastiques cesseront d'être payées à compter du 1^{er} janvier 1831.

M. de Lameth adhère à l'amendement de M. Dupin et combat celui de M. Salvette. Il soutient que nous n'avons pas le

droit de nous occuper de la constitution de la pairie. La chambre des pairs est constituée et rien ne l'empêchera de mettre son veto contre les dispositions que vous adopterez. (Rumeur.)

M. Jolivet : Je veux relever une erreur du préopinant. Oui, Messieurs, nous conservons le droit de toucher à la pairie. La Charte nous réserve ce droit. On parle de veto de la chambre des pairs; mais si la chambre des pairs appose son veto, tant pis pour elle, (rumeurs en sens divers) je ne crois pas qu'il soit parlementaire de prévoir ce que fera une autre chambre. Faisons notre devoir advenue que pourra.

M. Agier : Il est impossible d'adopter par amendement sur la loi des comptes des dispositions qui abolissent toute une législation.

M. Barthe : Ce qui a été fait par une loi peut être détruit par une autre loi; toute la question est de savoir si la révision proposée est nécessaire. Je crois, quant à moi, que l'amendement de M. Salvette doit être adopté; je crois surtout qu'il faut adopter le sous-amendement de M. Dupin jeune.

Un des préopinants a paru craindre que par l'adoption de l'amendement de M. Salvette, une collision fâcheuse ne s'élevât entre les deux chambres. Je ne saurais admettre une telle supposition. Je suis persuadé que la chambre des pairs comprend sa dignité comme nous pouvons souhaiter qu'elle la comprenne; et, quant à la chambre des députés, j'ai la ferme conviction que, dans l'examen de la question de la pairie, elle se montrera pure de tout esprit de vengeance, de toute intention hostile ou passionnée.

M. Bourdeau : Je n'ai pas voté pour les pensions ecclésiastiques lorsque la question s'est présentée, je ne suis donc pas contraire à l'amendement de M. Dupin; mais je pense que la délibération à cet égard serait inopportune. Il s'agit de détruire une législation tout entière. Nous avons la voie de l'initiative; rien ne nous empêche dès lors de faire des propositions de loi. Il me semble que c'est là la voie que M. Dupin doit suivre, et, sous ce rapport, je vote contre les amendements.

M. Bernard combat l'opinion du préopinant. La loi des comptes, dit M. Bernard, comprend nécessairement ce qui concerne les pensions; toutes les pensions ont pour base la loi de 1807 et sont fondées sur la double présomption de services antérieurs et de l'insuffisance de la fortune. Or, que propose M. Salvette? Une révision de pensions; cela rentre donc parfaitement dans l'objet de la loi actuelle.

M. de Martignac : Il n'y a rien de commun entre la loi de 1807 et celle dont on vous propose l'abrogation. L'origine des pensions de la pairie est toute autre que celle des pensions dont il s'agit dans la loi de 1807. Les pensions de la pairie n'ont pas eu pour objet de récompenser des services antérieurs, mais d'assurer une existence convenable aux pairs.

M. le président l'article proposé par M. Salvette ferait suite à celui de M. Marschal adopté hier, et serait le 18^e de la loi. La rédaction de M. Salvette est sous-amendée par M. Philippe Dupin.

L'amendement de M. Salvette est mis aux voix, appuyé par la gauche et repoussé par les centres. Cet article n'est pas adopté.

La rédaction de M. Philippe Dupin est ensuite relue par M. le président.

M. Jacques Lefebvre propose une rédaction ainsi conçue : Le 3^e paragraphe de l'art. 1^{er}, les art. 5 et 6 de la loi de 1829 sont abrogés; il n'est point porté atteinte aux droits acquis en vertu de ces articles. (Le 3^e paragraphe de l'art. 1^{er} a trait aux cumulés.)

M. Pataille n'admet pas que par une loi relative aux comptes de 1828 on puisse annuler des pensions créées par une loi de 1829. Il fait des vœux pour qu'une proposition régulière soit présentée sur cet objet.

M. Philippe Dupin : Si la chambre pense que mon amendement soit inopportun, je consens à le retirer, mais sous la réserve de demander, lors de la discussion du budget, que les fonds affectés aux pensions des prélats pairs ne soient plus alloués.

M. Salvette retire également son amendement.

M. le baron Mercier a proposé un article additionnel portant : Le rapport dressé chaque année par la cour des comptes, en vertu de l'article 22 de la loi du 15 septembre 1807, sera imprimé et distribué aux chambres.

M. Isambert se plaint de l'irrégularité avec laquelle certaines pensions ecclésiastiques sont accordées.

M. le président du conseil répond au préopinant, et explique en vertu de quelles lois sont payées les pensions ecclésiastiques.

La publicité des comptes que l'on demande me paraît devoir avoir quelque inconvénient. Quant à rendre un compte moral, quoiqu'à vrai dire je ne comprenne pas bien cette expression, je pense qu'aucun de nous ne s'y refuserait.

M. Madier-Monjau : Je désire que tous les moyens de publicité soient admis; mais il faut reconnaître cependant que certains moyens de publicité sont dangereux. On vient de me remettre à l'instant même un placard en ce moment répandu de tous côtés, et qui vient d'être arraché d'un mur voisin du palais de la Chambre.

M. de Monjau développe un placard encore mouillé, et qu'il se dispose à lire.

M. Mercier : Cela n'a aucun rapport avec mon article.

Aux centres : Lisez ! lisez ! (Violente agitation.)

M. de Corcelles : Je demande l'ordre du jour.

M. Demirçay : Cela est contraire à nos usages. (Nouveau tumulte.)

M. le président met aux voix la question de savoir si le placard sera lu.

Les centres se lèvent par un mouvement spontané pour la lecture.

M. de Monjau lit le placard. Nous saisissons les passages suivants : « Il n'y a pas lieu de dénier au peuple le droit de s'assembler, puisque le gouvernement n'existe que par lui et pour lui. Les hommes qui le composent doivent se retirer, s'ils s'obstinent à persévérer dans des voies que le peuple a déclarées dangereuses et mauvaises. L'immense majorité de la population voit avec autant de colère que de mépris une poignée d'hommes qui sont arrivés, ou ne sait comment, au pouvoir, paralyser par leur inconcevable inertie le grand mouvement qui les a mis eux-mêmes en évidence.

M. de Monjau poursuit cette lecture qui ne produit aucune sensation. La publicité que demande M. Mercier, ajoute l'orateur, me paraît bonne; mais celle de semblables placards me semble dangereuse au plus haut degré; et si c'est aujourd'hui qu'on doit nous apporter une loi destinée à réprimer de tels écarts, elle sera bien accueillie.

M. Marschal appuie l'amendement de M. Mercier, qui est combattu par M. Pelet.

L'amendement de M. Mercier est mis aux voix et rejeté. M. le ministre de l'intérieur a la parole pour une communication du gouvernement. Messieurs, dit-il, l'administration avait promis une loi sur les afficheurs et crieurs public. (A gauche: Voici l'explication du coup de théâtre de tout-à-l'heure.) C'est cette loi qui vous est soumise en ce moment,

M. le ministre donne lecture du projet ainsi conçu : Art. 1^{er}. Aucun écrit, soit manuscrit, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques, ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché dans les rues ou places publiques.

2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur, sera tenu à une déclaration et à l'indication de son domicile.

3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugements ou autres actes de l'autorité publique ne pourront être annoncés autrement que par leurs titres.

4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux est expressément défendue, et sera punie des peines ci-après.

5. La contravention à l'art. 1^{er} de la présente loi sera punie d'une amende de 25 à 500 fr., et d'un emprisonnement de six jours à un mois. L'auteur de l'écrit sera puni d'une peine double.

6. La connaissance de ce délit sera portée devant la cour d'assises, et il sera jugé conformément à l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830.

7. Les infractions aux articles 2 et 3 seront jugées correctionnellement; punies d'une amende de 25 à 200 fr., et d'un emprisonnement de 6 jours à 15 jours.

M. le président : La chambre donne acte de cette communication; elle ordonne l'impression et la distribution du projet.

La chambre reprend la délibération du projet en discussion.

M. Isambert propose un article additionnel qu'il retire.

M. Cabanon propose l'article que voici : Le tarif général des douanes sera révisé (oh ! oh !); le nouveau tarif et les réformes auxquelles il aura donné lieu dans le personnel et le matériel des douanes seront présentés à la session prochaine. (Nouveaux murmures.)

M. Cabanon développe son amendement au milieu de conversations bruyantes.

S. A. R. le prince de Joinville, chasseur de la troisième compagnie du premier bataillon de la deuxième légion, capitaine Dupaty, a été reçu aujourd'hui, sous les drapeaux, par le bataillon assemblé sur la place de Londres (terrain de l'ancien Tivoli). Le bataillon s'est formé en carré, et le prince en a fait le tour l'arme au bras. Après avoir prêté serment de fidélité au roi des Français, il est allé se remettre dans les rangs, et le bataillon a défilé devant le colonel au bruit des fanfares et aux cris de Vive le Roi !

— On annonce que le rapport sur le procès des ex-ministres sera fait à la cour des pairs le 1^{er} du mois prochain. Les débats doivent commencer le 15, et l'on croit qu'ils dureront huit jours. L'ordre dans lequel les avocats des accusés doivent prendre la parole, est celui-ci : M. de Martignac parlera le premier en faveur de M. de Polignac, viendront ensuite M. Hennequin pour M. de Peyronnet, M. Sauzet pour M. de Chantelauze et M. Crémieux pour M. Guernon-Ranville.

— Par un arrêté du général Clauzel, en date du 9 novembre, la sortie des grains de la régence d'Alger est prohibée pour toute autre destination que pour la France.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Des lettres de Perpignan du 16 confirment la nouvelle de l'entrée des constitutionnels en Catalogne et de la défaite du comte d'Espagne, mais sans donner aucun nouveau détail. On écrit aussi de Toulouse, à la date du 19, que des voyageurs arrivés le jour même dans cette ville avaient vu le 15 la petite armée constitutionnelle au-delà des frontières. Le corps entré par les Pyrénées-Orientales est commandé par le général San-Miguel et les colonels Gracés et Miranda. Gurrea commande le corps venu de l'Arragon. On assure que les réfugiés qui se trouvaient à Dax et à Tarbes se sont soustraits à l'ordre de

rentrer en France, et qu'ils vont rejoindre en toute hâte, au nombre de 450, dont 50 de cavalerie, les constitutionnels qui agissent dans la Catalogne. Leur succès ne serait pas un moment douteux, s'ils possédaient les moyens de solder et de nourrir la population guerrière de cette province, toute prête à grossir leurs rangs.

—Le bruit se répand à Oloron et dans la vallée d'Aspe que Valence, Carthagène et Cadix ont arboré les couleurs nationales. On assure qu'un exprès a été envoyé aussitôt à Mina, pour l'informer du mouvement qui doit avoir lieu dans l'Aragon.

Ces nouvelles méritent confirmation : car d'un autre côté on dit que les constitutionnels ont été battus à Murviedo : que les royalistes ont eu le dessus à Valence, et que Barcelone est en pleine insurrection. Par le prochain courrier nous pourrions sans doute savoir la vérité. (*Mémorial des Pyrénées.*)

MÉLOPLASTE,

COURS ANALYTIQUE DE MUSIQUE ET D'HARMONIE.

L'ouverture du cours de musique de M. Ed. Jue, retardée à cause des fêtes, aura lieu le samedi 27 novembre courant, à 7 heures du soir, rue Lanterne, n° 4, hôtel de la Couronne.

La première séance sera publique et gratuite. D'autres cours auront lieu à différentes heures du jour et de la soirée, pour la commodité des personnes auxquelles l'heure ci-dessus ne conviendrait pas.

Prix d'un cours, 80 fr., une fois payés pour toute sa durée (trois mois). On pourra partager cette somme en trois paiements.

Pour des renseignements sur les résultats du cours, voyez le Précurseur du 11 courant.

La souscription sera fermée le 30 courant, le professeur devant être promptement fixé, relativement à une prolongation de son séjour à Lyon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6316) Appert que par jugement du tribunal civil de Lyon, du dix-sept novembre mil huit cent trente, enregistré sur minute et sur expédition, le vingt-trois du même mois, la dame Magdeleine Larne, épouse du sieur Moïse-Denis Raffin, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue St-Marcel, n° 9, a été déclarée séparée, quant aux biens d'avec ledit sieur Raffin, son mari, et autorisée à faire, sans la participation de ce dernier, tel commerce qu'elle jugera convenable. Les droits dotaux de Mad. Raffin ont de plus été liquidés, et la condamnation en a été prononcée contre son mari.

M^e Durand-Fornas, avoué près ledit tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Côme, n° 8, a occupé pour Mad. Raffin. Lyon, le 25 novembre 1850.

Pour extrait : DURAND-FORNAS, avoué.

(6315) Par acte passé le six juillet mil huit cent trente, devant M^e Joannard, notaire à Chasselay, sieur Pierre Burnier, aubergiste, demeurant en la commune de Lissieu, lieu de Mont-Luzin, et dame Claudine Tavernier, sa femme, ont vendu solidairement au sieur Gaspard Burnier, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Marçilly, un domaine composé de bâtiments, cour, jardin, terres, prés et vignes, situés audit Marçilly, d'une superficie totale de 4 hectares 75 ares 87 centiares, et ce, aux prix et clauses portés dans ledit acte.

L'acquéreur voulant purger ces immeubles des hypothèques légales dont ils peuvent être grevés, a, le douze du courant, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée dudit acte de vente, dont extrait a été de suite affiché en l'auditoire du tribunal, et le vingt-six du courant, par exploit de Viallon, huissier à Lyon, dûment enregistré, il a dénoncé ce dépôt et affiche, 1° à Dame Claudine Tavernier, femme Burnier, vendeuse; 2° à Marie Berjon, veuve d'Aimé Burnier, cultivatrice, demeurant à Marçilly; 3° et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé sur ledits immeubles des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, subsistantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus de lui, il fera publier ladite dénonciation conformément à l'art. 683 du code de procédure civile, et à l'avis du conseil-d'Etat, approuvé le 1^{er} juin 1807.

(6312) **VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,**
D'immeubles saisis au préjudice de M. Fleury Decrand.

Par procès-verbal de Barange, huissier à Lyon, du deux septembre mil huit cent trente, visé le même jour par M. Lespinaisse, adjoint au maire de Mornant et par M. Guinaud, greffier de la justice de paix dudit canton, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré le lendemain par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 cent., et transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 18, n° 20, et au greffe du tribunal civil de la même ville le 17 du même mois, registre 40, n° 20;

Et à la requête de Mad. Jeanne Buisson, veuve de M. Pierre Dantal, rentière, demeurant à Lyon, rue Tramassac, agissant tant en son nom que comme tutrice de Caléna, Pierre et Eléonore Dantal ses trois enfants mineurs, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Louis-Octave-Félix Lafont, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Beuf, n° 38;

Il a été procédé au préjudice du sieur Fleury Decrand, supérieur du collège de Mornant, y demeurant;

À la saisie réelle d'immeubles lui appartenant, situés en la commune de Mornant, au lieu de Marchay, canton de la justice de paix de Mornant, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils se composent de bâtiments, chapelle, pigeonnier, deux

cours et un jardin, le tout contigu et clos de murs en pierre et maçonnerie, et de l'étendue d'environ 65 ares 52 centiares.

Les bâtiments consistent en deux maisons bourgeoises contiguës, et un autre bâtiment au midi, destiné pour écuries, fennil et hangar, et séparé par une cour; dans le jardin est la chapelle; au midi est le pigeonnier.

La première maison bourgeoise est construite en pierre et maçonnerie, elle a un rez-de-chaussée et deux étages; son toit est à trois pentes, couvert en tuiles creuses. Celle qui est adossée contre la précédente du côté de matin est aussi construite en pierre et maçonnerie, elle a rez-de-chaussée et deux étages; son toit est à plusieurs pentes, couvert en tuiles creuses avec lucarnes; sa façade méridionale est flanquée de deux tours; le bâtiment servant d'écurie est construit en pierre et maçonnerie, son toit est à plusieurs pentes et couvert en tuiles creuses.

Les deux cours sont à côté l'une de l'autre, et elles sont séparées par un mur en pisé, et ont ensemble une étendue de 4 ares 2 centiares.

Le jardin est séparé d'une des cours par un mur en pisé, il est planté d'arbres à fruit, treillage; il y a une terrasse et un puits; son étendue est de 50 ares 70 centiares.

La chapelle et le pigeonnier sont construits en pierre et en maçonnerie; ils sont couverts en tuiles creuses.

La vente de ces immeubles se poursuit devant le tribunal civil de première instance de Lyon, sis palais de justice, place St-Jean, et ils seront adjugés en l'audience des criées dudit tribunal, en un seul lot, en suite de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus la mise à prix, qui sera fixée, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, et dont la première publication aura lieu le samedi huit janvier mil huit cent trente-un.

Signé LAFONT.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué; ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(6313) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles saisis au préjudice des mariés Sarron et Gigonnand.

Par procès-verbal de Viallon, huissier à Lyon, du onze octobre 1850, visé le même jour par M. Bardousse, maire de la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, par M. Beney, adjoint au maire de la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, et par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont chacun reçu copie; enregistré à Lyon le 12^e du même mois par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c.; transcrit le 14 au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 18, n° 26, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le 28 du même mois, registre 40, n° 26;

À la requête du sieur Antoine Delornage, granger chez M. Desceurel, propriétaire, demeurant à St-Didier-au-Mont-d'Or, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Louis-Octave Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Beuf, n° 38;

Il a été procédé au préjudice de sieur Mathieu Sarron, cultivateur, et de la dame Jeanne-Marie Guigonand, son épouse, veuve en premières noces de sieur Benoit Riche, demeurant ensemble à St-Didier-au-Mont-d'Or, hameau de St-Fortunat;

À la saisie réelle des immeubles leur appartenant, situés sur les communes de St-Didier et de St-Cyr-au-Mont-d'Or, arrondissement de la justice de paix du canton de Limonest, 2^e arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils consistent :

ARTICLE PREMIER.

Sur la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or :

- 1° En une vigne appelée Terre-Noire, au territoire de Delle-vee, de la contenance de 6 ares 35 centiares;
- 2° En une partie de bâtiment au hameau de St-Fortunat, lieu de Cusson, enclavée dans la maison des mineurs Riche, formant un triangle, et composée d'une cave et d'un étage au-dessus dans la partie qui regarde le nord, et d'un seul étage dans tout le reste; elle est couverte en tuiles creuses et bâtie en pierre et pisé.
- 3° En une partie de verchère, au même lieu de Cusson, de la contenance de 2 ares 20 centiares.
- 4° En une partie de la même verchère, de la contenance de 7 ares 64 centiares.

ARTICLE II.

Sur la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

- 5° En la moitié d'une terre au lieu de Salagnon, de la contenance de 12 ares 93 centiares;
- 6° En une partie de terre au lieu de Montoux, de la contenance de 25 ares 86 centiares.

Ces immeubles sont habités et cultivés par les mariés Sarron et leur domestique; ils seront vendus par la voie de l'expropriation forcée devant le tribunal civil de Lyon, sis palais de justice, place St-Jean, et ils seront adjugés en suite des formalités voulues par la loi, en un seul lot, en l'audience des criées dudit tribunal, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la mise à prix qui sera faite par le poursuivant, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé, et dont la première publication aura lieu le samedi huit janvier mil huit cent trente-un.

Signé, LAFONT.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(6323)

VENTE JUDICIAIRE

(SANS RENVOI)

De bateaux, câbles, cordages, chaînes, ancres et autres objets appartenant à la Société des bateaux dits Aqua-Moteur, sur le Rhône.

Adjudication définitive.

Le dimanche douze décembre 1850, à dix heures du matin, il sera procédé, sur le quai ou port de la commune de Givors (Rhône), à la vente judiciaire, en détail, à l'enchère et au comptant, d'un bateau dit Aqua-Moteur, garni de tous ses accessoires; plus un barcot, câbles et cordages en chanvre et fil de fer; ancres, grappins, pelles, pioches, clés et débris divers en fer; poulies, terrasse en fonte et autres objets.

Le lundi treize décembre 1850, à dix heures du matin, il sera procédé, en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, sur le rivage du Rhône, un peu au-dessus de la rivière d'Oullins, à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, en un seul lot, d'un câble en fil de fer, existant dans le lit du Rhône, depuis le susdit lieu, où il est fixé à terre par une chaîne en fer, jusqu'à l'île de Grigny. La longueur de ce câble est d'environ 18,000 mètres; son diamètre est de 8 centimètres environ; il est fixé en divers endroits sur le rivage du Rhône, par de petits câbles en fer servant de points de rappel, et garni de plusieurs ancres en fonte et fer: le tout sera vendu, ainsi qu'il est dit, en un seul lot, aux périls, risques et avantages de l'acquéreur, sans aucun recours contre le poursuivant, dans le cas où partie de ces objets n'existeraient pas ou ne pourraient être retirés du lit du Rhône, quelle qu'en soit la cause.

Le même jour, treize décembre, à midi, il sera procédé, sur le port de la Mulatière, commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, d'un bloc de chaînes en fer, du poids d'environ 5,500 kilogrammes, et d'une ancre en fonte à griffes en fer.

Tous lesquels objets ont été saisis comme appartenant à ladite société Aqua-Moteur, en vertu de jugement du tribunal de commerce de Lyon.

THIMONNIER fils aîné,
Huissier, rue St-Côme, n° 10, chargé de la vente, et de donner tous renseignements,

(6314) Le dimanche vingt-huit novembre mil huit cent trente-neuf heures du matin, sur le port de Cuire, commune de Caluire, il sera procédé à la vente de trois hectolitres vin nouveau, quatre hectolitres rappé, d'environ quarante fagots bois et quatre sacs pommes-de-terre.

Le même jour après l'office divin du matin, il sera procédé sur la place et au-devant de la chapelle St-Clair, commune de Caluire, à la vente de meubles, effets et linge saisis, lesquels consistent en coffre, hardes, lits, matelas, etc.

Ces deux ventes seront faites au comptant et au préjudice du sieur Meziat.

SIMON le jeune.

(6324) Dimanche prochain, vingt-huit novembre mil huit cent trente, à l'issue de la messe paroissiale, sur la place publique de la commune de Caluire et Cuire réunis, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant, d'un mobilier saisi consistant en tables, commodes, secrétaire, glaces, lits garnis, linge de table et autres, chaises, fauteuils, canapé, buffet de salle, batterie de cuisine, etc.

DEMARRE.

ANNONCES DIVERSES.

AVIS.

(6322) Un bachelier-ès-lettres, âgé de 27 ans, ex-chef d'institution, désirerait une place de précepteur dans une maison particulière, ou de régent dans un pensionnat. Il donnera les meilleurs renseignements. S'adresser de suite à M. Nicot, curé à la Croix-Rousse, ou à M. Rigomet, professeur au Collège-Royal.

[6260-2] SIROP BENZOÏQUE INDIEN.

Nous recommandons aux personnes atteintes de rhume ou autres maladies de poitrine l'emploi de cette préparation excellente, tant sous le rapport de son goût suave et parfait qu'à cause de ses propriétés extraordinaires. L'expérience a démontré que trois ou quatre flacons au plus guérissent complètement le rhume et la toux la plus opiniâtre.

Il se vend par flacon de 2 fr. 50 cent. et 1 fr. 50 c.
Le seul dépôt est chez M. Roman, pharmacien, rue du Plat, n° 16, à Lyon.

SPECTACLE DU 27 NOVEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE FESTIN DE PIERRE, comédie. — ASTOLPRE ET JOCONDE, ballet.

BOURSE DU 24.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1850. 92f 95 92f 92f 10 30.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 juin 1850. 62f 10 61f 25.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1670f 1665f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1850. 66f 10 66f.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jouis. de janvier 1850. 60f 114.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1850. 48f 114.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franc. jouis. demain.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^eme, jouis. de juillet 1828. 345f 340f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

